

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.098 du 6 février 2001

A.94.572/VIII-1874

En cause : **RIGAUX** Luc,
rue des Coquerées 39
1341 Ceroux-Mousty,

contre :

- 1. la Région wallonne**, représentée
par son gouvernement,
- 2. le Secrétariat permanent de Recrutement**,
actuellement le **SELOR**.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2000 par Luc RIGAUX qui demande l'annulation de "la décision positive d'échec à la première épreuve écrite" du concours n° AFW9910A organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'attachés pour le ministère de la Région wallonne, le ministère wallon de l'Equipeement et des Transports et les organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif déposés par les parties adverses;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAGUIN VREUX, avocat, comparaissant pour le requérant, Me EVRARD, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 1999 organise certains concours de recrutement, par dérogation à son arrêté du 21 décembre 1995. En son article 3, il prévoit notamment que les concours comprennent une première épreuve portant pour moitié sur les institutions régionales et pour moitié sur les connaissances générales et une deuxième épreuve consistant en un test d'aptitude. Cette disposition a été reprise dans l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2000.

2. Le requérant a participé au concours de recrutement d'attachés, grade de rang A6.

3. La première épreuve a été organisée le 26 avril 2000. Le requérant a obtenu 94,58 points sur 100 en ce qui concerne les connaissances relatives aux institutions régionales et 59,75 points sur 100 pour ce qui est des connaissances générales.

4. N'ayant pas obtenu le minimum requis de 60 points sur 100 dans chacune des deux matières, il a été décidé qu'il n'avait pas satisfait à la première épreuve. La deuxième partie adverse lui a notifié cette décision le 15 juin 2000;

Considérant que la Région wallonne est étrangère à l'acte attaqué; qu'elle doit être mise hors de cause;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3, 1^o, de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 1999; qu'il soutient que "la deuxième partie de l'épreuve n'a en réalité pas consisté en questions de connaissances générales dont il est généralement admis par le SPR et le SELOR que leur solution ne demande pas d'étude préalable, mais en tests psychotechniques nécessitant réellement une préparation adaptée (voir règlement d'examen n° AFW9910A du SPR)";

Considérant que le moyen n'est en rien étayé; que le Conseil n'aperçoit pas en quoi des questions telles que "quel est le contraire de versatile" ou "quel est le contraire d'obsolète" ou encore des questions de pure logique appelleraient une préparation particulière; que la circonstance que certains syndicats de la fonction publique fournissent à leurs adhérents des exemples de tests semblables ne révèle pas qu'une "étude préalable" serait indispensable pour réussir l'épreuve contestée mais tend simplement à permettre aux intéressés de se familiariser avec le type de questions posées; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen des "erreurs dans la correction des épreuves"; qu'il expose ce qui suit :

" Lors de la correction des épreuves, la partie adverse a décidé, d'initiative, de retirer trois questions, soit la question n° 46 portant sur les institutions régionales et les questions 76 et 85 dites de connaissances générales pour des motifs ignorés de la partie requérante.

Par ailleurs, il est prétendu dans la publication des résultats que la réponse à la question n° 84 était la forme E et à la question n° 89 la forme C alors que ces solutions sont manifestement fausses et ont partant, en fonction des propres réponses apportées à ces questions par la partie requérante, pu fausser ses propres résultats";

Considérant que le requérant n'a pas intérêt à invoquer la suppression d'une question posée à l'occasion d'une partie de l'épreuve qu'il a réussie; que les questions retirées du questionnaire de connaissances générales l'on été en raison de leur formulation équivoque; que le requérant n'a pas intérêt à contester la suppression de questions auxquelles il a apporté des réponses incorrectes; qu'il ne démontre en rien que la solution à donner à la question n° 84 serait fausse; que le requérant n'a pas répondu à la question n° 89 et est donc sans intérêt à critiquer la solution qui, selon le jury, devait être apportée à cette question; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le rejet du recours en annulation rend sans intérêt l'examen de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Région wallonne, représentée par son gouvernement, est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.